

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PUTEAUX DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
TRIBUNAL D' INSTANCE

DE PUTEAUX

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 15 Octobre 1997

N° 1425/97

JUGEMENT CIVIL: 15/10/97
Réputé contradictoire
N° Répertoire 866/97

DEMANDEUR(S)

- FEDERATION GENERALE DE LA META
LLURGIE ET DES MINES CFDT
dont le siège social est situé
47/49, Avenue Simon BOLIVAR 75019 PARIS.

Représenté(e) par Maître LEGRAND,
du barreau de PARIS

FEDERATION GENERALE DE LA META
LLURGIE ET DES MINES CFDT

Contre

JEL
erge

- SOCIETE EUROPEENNE DE PROPULSION (SEP)
dont le siège social est situé
24, Rue Salomon de ROTHSCHILD 92150 SURESNES.

Représenté(e) par Maître VALLUIS JACQUES,
(R1950), du barreau de PARIS

DEFENDEUR(S)

- Monsieur Serge NOEL
Es-qualité de D.S CENTRAL TITULAIRE SUD METAUX
BP 208 - UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33
27202 VERNON CEDEX.

Représenté(e) par Maître David LEMERCIER,
du barreau de ROUEN

- Monsieur Rossano LORENZINI
Es-qualité de D.S CENTRAL SUPPLEANT
BP 208 - UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33
27202 VERNON CEDEX.

Représenté(e) par Maître David LEMERCIER,
du barreau de ROUEN

- Monsieur Jean-Pierre FONTA
Es-qualité de D.S CENTRAL SUPPLEANT
BP 208 - UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33
27202 VERNON CEDEX.

Représenté(e) par Maître David LEMERCIER,
du barreau de ROUEN

Copie exécutoire délivrée le :
Expedition délivrée le :
Le :
Le :

à
à
à
à



- Monsieur Pascal LEMAIRE
Es-qualité de Rep syndical auprès du CCE
BP 208 - UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33
27202 VERNON CEDEX.

Représenté(e) par Maître David LEMERCIER,
du barreau de ROUEN

- Monsieur Alain GARNIER
Es-qualité de Rep synd sect mutualiste d'entreprise
BP 208 - UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33
27202 VERNON CEDEX.

Représenté(e) par Maître David LEMERCIER,
du barreau de ROUEN

- UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33
dont le siège social est situé
BP 208 27202 VERNON CEDEX.

Représenté(e) par Maître David LEMERCIER,
du barreau de ROUEN

PARTIES MISES EN CAUSE

- FEDERATION GENERALE DE LA METALLURGIE CFTC
dont le siège social est situé
39, Cours Marigny BP 27
94301 VINCENNES CEDEX.

Non comparante.

- FEDERATION CONFEDEREE FO DE LA METALLURGIE
dont le siège social est situé
9, Rue BAUDOIN 75013 PARIS.

Non comparante.

- FEDERATION DE LA METALLURGIE CGT
dont le siège social est situé
263, Rue de PARIS CASE 433
93514 MONTREUIL CEDEX.

Non comparante.

- FEDERATION DE LA METALLURGIE CFE-CGC
dont le siège social est situé
5, Rue La Bruyère 75009 PARIS.

Non comparante.



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Président : Marie-José BOU, JUGE .

A assisté aux débats :

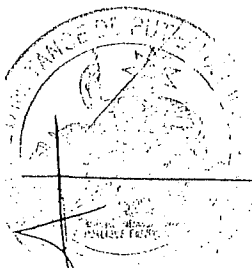
Pascale FLEURANCE, GREFFIER .

DEBATS

Audience publique du 10/09/97

JUGEMENT

réputé contradictoire,
en dernier ressort,
prononcé publiquement par
Marie-José BOU, JUGE
assisté(e) de Pascale FLEURANCE, GREFFIER.



EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration reçue au greffe le 12 mai 1997, enregistrée sous le numéro de RG 1039/97, la SOCIETE EUROPEENNE DE PROPULSION (SEP) a saisi le tribunal de céans afin de voir annuler les désignations, intervenues le 25 avril 1997, de MM. Serge NOEL, Rossano LORENZINI, Jean-Pierre FONTA, Pascal LEMAIRE et Alain GARNIER en qualité respectivement de délégué syndical central titulaire, de délégués centraux suppléants, de représentant syndical auprès du CCE et de représentant syndical auprès de la section mutualiste d'entreprise, désignations faites par l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33.

Par déclaration reçue au greffe le 13 mai suivant, enregistrée sous le numéro de RG 866/97, la FEDERATION GENERALE DE LA METALLURGIE ET DES MINES CFDT (FGMM CFDT) a saisi ce Tribunal des mêmes demandes.

Les parties intéressées ont été convoquées à l'audience par lettre simple.

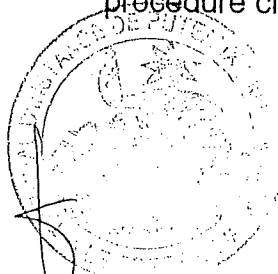
La SEP maintient ses demandes d'annulation des désignations susvisées au motif que l'UNION SYNDICALE SUD METAUX 27/33 ne fait pas la preuve de sa représentativité.

La FGMM CFDT rappelle que l'UNION SUD METAUX 27/33 doit rapporter la preuve de sa représentativité au regard des critères énoncés par l'article L 133-2 du code du travail et qu'elle ne saurait se contenter de se prévaloir de la représentativité de deux de ses syndicats membres, SUD METAUX 27 et SUD METAUX 33.

Or, la FGMM CFDT fait notamment valoir :

- que les effectifs de l'UNION SYNDICALE SUD METAUX 27/33 sont faibles et concentrés au sein de seulement deux établissements, Vernon et Bordeaux ;
- que l'UNION SYNDICALE, du fait de sa très récente constitution, ne peut justifier d'une expérience et qu'elle ne peut non plus arguer de l'activité militante de certains de ses dirigeants lorsque ceux-ci faisaient partie de la CFDT ;
- que l'activité de SUD est non seulement très ponctuelle mais aussi exclusivement localisée sur les établissements de Vernon et Bordeaux.

La FGMM CFDT sollicite donc le bénéfice de son acte introductif d'instance ainsi que la somme de 10000F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.



L'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33 souligne en premier lieu que ni la SEP, ni la FGMM CFDT ne contestent son indépendance.

Elle considère que le nombre de ses adhérents, 141 soit 4,20% de l'effectif total, est non négligeable au regard notamment de la faiblesse du taux de syndicalisation sur le plan national et dans l'entreprise.

L'UNION reconnaît qu'elle est dénuée de toute ancienneté mais elle argue de celle de ses membres, SUD METAUX 27 et SUD METAUX 33, ainsi que de celle de ses représentants qui ont une longue expérience syndicale et électorale.

L'UNION indique par ailleurs que de nombreux tracts sont diffusés dans les établissements de Vernon et Bordeaux, qui regroupent 85% de l'effectif de la SEP, tant par elle-même que par ses membres. Elle soutient que dans les établissements de référence, ses membres font preuve d'une activité et d'une influence réelles et qu'il sont reconnus par les autres syndicats, seules les centrales, fédérations ou confédérations syndicales à vocation nationale prenant ombrage de son existence.

Dès lors, elle conclut au débouté de toutes les demandes et sollicite la condamnation conjointe et solidaire de la SEP et de la FGMM CFDT au paiement de la somme de 5000F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

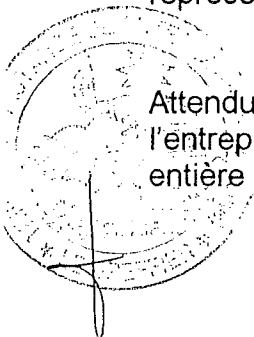
Les personnes désignées par l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33 concluent dans le même sens que l'UNION.

Les autres syndicats appelés ne sont pas représentés.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33 n'étant pas syndicat représentatif sur le plan national, il lui appartient de rapporter la preuve de sa représentativité au regard des critères fixés par l'article L 133-2 du code du travail ;

Attendu en outre que s'agissant de désignations faites au siège pour l'ensemble de l'entreprise, la représentativité doit s'apprécier au niveau de l'entreprise toute entière ; que dès lors, la seule référence à des jugements rendus en 1996 et 1997



par les Tribunaux d'instance de Bordeaux et Vernon qui ont respectivement reconnu la représentativité de SUD METAUX 33 et de SUD METAUX 27 dans les établissements SEP de Bordeaux et Vernon est insuffisante pour établir la représentativité de l'UNION au sein de l'entreprise toute entière ;

Attendu qu'il est constant que l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 33/27 compte 141 adhérents, soit un peu plus de 4% de l'effectif total de la SEP ;

Attendu qu'un tel pourcentage n'est effectivement pas négligeable en considération du taux de syndicalisation sur le plan national ;

Attendu néanmoins qu'il convient de souligner que l'UNION étant constituée des deux SYNDICATS SUD METAUX 33 et 27, les adhérents de la défenderesse sont en réalité ceux de ces deux syndicats de telle sorte que les adhérents de l'UNION sont en fait exclusivement concentrés sur les établissements de Vernon et de Bordeaux alors qu'il est démontré que la SEP compte au total six établissements ;

Attendu que certes les établissements de Vernon et Bordeaux sont les plus importants comme regroupant à eux deux 2896 salariés sur les 3354 qui constituent l'effectif global de la SEP ;

Mais attendu qu'il n'en demeure pas moins que quatre des établissements de la SEP, comptant tout de même plus de 450 salariés, n'ont aucun adhérent au syndicat en cause ;

Attendu que l'indépendance de l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33 à l'égard de l'employeur n'est pas contestée, étant précisé que l'indépendance est le seul critère de l'article L 133-2 du code du travail pour lequel la charge de la preuve incombe à celui qui critique la représentativité du syndicat en cause ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats par la défenderesse que les SYNDICATS SUD METAUX 27 et 33 ont chacun versé la somme de 5000F pour la constitution de l'UNION et qu'ils ont chacun pris l'engagement de reverser à l'UNION 5F par an et par adhérent ;

Attendu qu'il en résulte que chaque adhérent à l'un des deux SYNDICATS SUD devrait contribuer à hauteur de 5F par an au fonctionnement ; qu'un tel montant, à supposer son versement effectif, est très faible et fait douter d'une existence autre que formelle de l'UNION ;

Attendu que l'UNION fait valoir que ses besoins sont très limités en raison notamment de la légèreté de sa structure ; que cependant, le développement d'une



activité propre à l'UNION qui suppose l'organisation de réunions, la diffusion et l'impression à sa charge de tracts génère nécessairement des frais qui apparaissent disproportionnés par rapport aux montants reversés par les deux SYNDICATS SUD ;

Attendu que les statuts de l'US SUD METAUX 27/33 ont été déposés en mairie en avril 1997, soit à peine quelques jours avant les désignations litigieuses ; que le manque d'ancienneté de l'UNION est donc patent ;

Attendu que ses membres, les SYNDICATS SUD METAUX 27 et 33 sont eux-mêmes de création récente puisqu'ils ont été créés en 1996 et ne sont pas présents sur toute l'entreprise ;

Attendu que l'expérience acquise par certains de ses responsables au sein de la CFDT auquel ils appartenaient auparavant ne saurait totalement suppléer l'absence d'ancienneté de l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33 ;

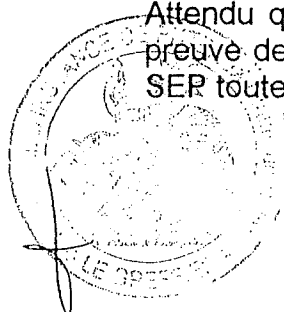
Attendu que l'UNION ne justifie d'aucune activité propre antérieure aux désignations litigieuses, étant rappelé que la représentativité du syndicat, notamment son activité, doit s'apprécier au jour de la désignation en cause ; qu'en effet, tous les tracts portant l'entête de l'US SUD METAUX 27/ 33 qui sont versés aux débats sont postérieurs au 25 avril 1997 ;

Attendu que l'UNION se prévaut également de l'activité de ses deux membres, SUD 27 et SUD 33 ; que cette activité est réelle au vu des pièces versées aux débats ;

Attendu toutefois que l'activité de ces deux syndicats ne saurait là encore suppléer l'absence totale d'activité spécifique à l'UNION avant les désignations litigieuses et ce d'autant que SUD 27 et SUD 33 n'interviennent par nature que sur deux établissements, respectivement Vernon et Bordeaux, et non sur l'ensemble de l'entreprise ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'UNION DES SYNDICATS SUD METAUX 27/33, de création extrêmement récente, aux ressources très peu élevées, n'avait pas, au jour des désignations critiquées, développé d'activité propre, l'implantation de ses deux syndicats membres, tant en ce qui concerne les effectifs que l'activité, étant de surcroît exclusivement restreinte à deux établissements, ne couvrant pas l'intégralité de l'entreprise ;

Attendu qu'il convient donc de constater que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de sa représentativité, au jour des désignations contestées, sur l'entreprise SER toute entière ;



Attendu que lesdites désignations doivent par conséquent être annulées ;

Attendu que les conditions d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne sont pas réunies ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort :

Ordonne la jonction des instances n° 1039/97 et 866/97 ;

Annule les désignations en date du 25 avril 1997 de M. NOEL en qualité de délégué syndical central titulaire, de MM. LORENZINI et FONTA en qualité de délégués syndicaux centraux suppléants, de M. LEMAIRE en qualité de représentant syndical auprès du CCE et de M. GARNIER en qualité de représentant syndical auprès de la section mutualiste d'entreprise ;

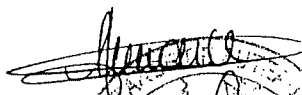
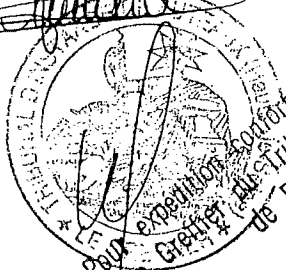
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

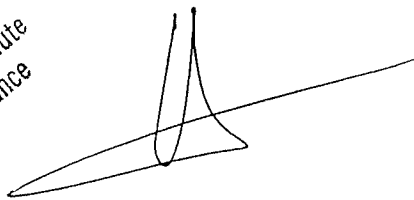
Rappelle que la procédure est sans frais.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LE JUGE



Le Greffier du Tribunal d'Instance
de Puteaux
Le Greffier conforme à la minute



Cette décision est susceptible d'un pourvoi en Cassation.

ARTICLE 999 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE
CIVILE

Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours, sauf disposition contraire. Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au Secrétariat de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée.

ARTICLE 1000 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE
CIVILE

La déclaration indique le nom, prénom et domicile du demandeur au pourvoi ainsi que les nom, adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

